

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 165-07-01-17

Décision : 12766

Date : 11 novembre 2024

OBJET : Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production

LES PRODUCTEURS D'ŒUFS D'INCUBATION DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

ATTENDU QUE Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec (Producteurs) appliquent le *Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec*¹;

ATTENDU QUE les Producteurs appliquent le *Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*²;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration des Producteurs ont pris, lors d'une réunion tenue le 21 octobre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^{me} Marie-Ève Bourdeau, directrice générale, a déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Régie);

ATTENDU QUE les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions des articles 93 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 227.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 223.

³ RLRQ, c. M-35.1.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 novembre 2024, le *Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PRODUCTEURS D'OEUF
D'INCUBATION SUR LE CONTINGENTEMENT ET
SUR LES CONDITIONS DE PRODUCTION**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 96.5 du Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement et sur les conditions de production (chapitre M-35.1, r. 223) est modifié par le remplacement de « C-2025 » par « C-2026 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.